

**Arrêté portant modification du règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP), du 17 décembre 2014, est modifié comme suit :

CHAPITRE 11<sup>BIS</sup>

**Piscines publiques**

*Art. 75a (nouveau)*

Définition

Par piscine publique, il faut entendre tout bassin artificiel, dont l'eau est traitée chimiquement ou biologiquement, destiné à la natation ou à la baignade, lié ou pas à un établissement public, accessible à tous ou à un groupe de personnes autorisé, non destiné à une utilisation dans un cadre familial, exploité dans un but économique direct ou indirect.

*Art. 75b (nouveau)*

Documents requis

En sus des documents requis par l'article 8, la demande d'autorisation doit comprendre :

- a) un concept d'autocontrôle conforme à la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels;
- b) un concept de sécurité relatif à l'accès des bassins, pour les usagers ;
- c) un rapport d'ingénieur attestant de la conformité des infrastructures en termes de sécurité ;
- d) en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation ou de rénovation, un préavis du service de l'aménagement du territoire, portant sur le respect de l'article 8 de la loi sur les constructions (LConstr), du 25 mars 1996.

*Art. 75c (nouveau)*

Personne  
responsable

Les articles 10 et 11 ne sont pas applicables pour l'exploitation d'une piscine publique.

*Art. 80a*

Disposition  
transitoire à la  
modification du  
1<sup>er</sup> avril 2022

Les piscines en activité au moment de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre 11bis doivent déposer une demande d'autorisation complète dans un délai d'un an à compter de cette date.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 mars 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND